Master Économie de l'entreprise et des marchés Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019 Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 15 octobre 2019 Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021 Modifié par le conseil d'administration le 9 mars 2022

Première année master Economie de l'entreprise et des marchés parcours Stratégies de l'entreprise et économie des organisations

Article premier

Les épreuves conduisant au M1 Economie de l'entreprise et des marchés parcours parcours Stratégies de l'entreprise et économie des organisations (SEEO) sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre.

Article 3

Le premier semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires. Le second semestre est composé d'une unité d'enseignements fondamentaux et de deux unités d'enseignements complémentaires. Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4

Les enseignements magistraux donnés sous la forme d'un cours assorti de TD font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Chacune de ces épreuves est notée sur 10.

Article 5

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 6

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 10.

Les travaux dirigés de langue à caractère obligatoire donnent lieu à une note sur 10 qui résulte, à part égale, d'une épreuve orale et d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances.

Article 7

Pour les étudiants en formation initiale, le stage constitue l'unité d'enseignements complémentaires 3. Il est noté sur 10. La note est arrêtée sur la base du rapport de stage présenté et des résultats de la soutenance. Le rapport de stage peut être déposé fin mars-début avril pour une soutenance en juin, ou bien fin août pour une soutenance en septembre.

Pour les étudiants en apprentissage, le rapport d'apprentissage constitue l'unité d'enseignements complémentaires 3. Il est noté sur 10. La note est arrêtée sur la base du rapport d'apprentissage présenté et des résultats de la soutenance devant un jury composé du tuteur universitaire et du tuteur en entreprise. Le rapport d'apprentissage peut être déposé en mai pour une soutenance en juin-début juillet, ou bien fin août pour une soutenance en septembre.

Article 8

Les matières dont l'enseignement est effectué sous la forme d'un cours sans travaux dirigés sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les décisions du conseil de département. En outre, l'enseignant responsable de la matière Introduction au big data peut substituer à l'épreuve orale la remise par les étudiants d'un projet dont il aura préalablement précisé le sujet et la production attendue. Chaque projet est l'objet d'une soutenance. Enfin, l'enseignant responsable de la matière Introduction à la programmation en BVA peut remplacer l'épreuve orale par un contrôle continu. Chacune des matières donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9

En formation initiale, les étudiants peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à l'Université Paris II Panthéon-Assas par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des deux unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 10

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 11

L'étudiant est reçu à chacune des années d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements. Nul ne peut être admis sans avoir soutenu le rapport de stage ou le rapport d'apprentissage. L'assiduité à l'ensemble des cours et en entreprise des étudiants en apprentissage est obligatoire et fait l'objet d'un suivi. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 12

Lorsqu' un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II Panthéon-Assas, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité ou des deux unités d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements du M1.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 13

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires 2. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités. Cet enseignement facultatif n'est pas ouvert aux étudiants en formation en apprentissage.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires 2.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 14

Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du ou des semestres concernés pas l'activité sportive.

Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport d'une part, et que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes d'autre part. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

Un étudiant qui redouble et qui a validé l'unité complémentaire d'un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre (UEC)

Article 15

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois. Un semestre à l'étranger ne peut être validé deux fois en cas de double cursus. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiants en apprentissage qui ne sont pas autorisés à suivre un double cursus, l'assiduité aux cours et en entreprise étant obligatoire.

Article 16

Les ateliers de professionnalisation « découverte de l'entrepreneuriat » ouverts en 1^{re} année de Master (M1), dans la limite des places disponibles, peuvent permettre aux étudiants inscrits en formation initiale d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité complémentaire du second semestre.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de la scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires en application du présent article.

Article 17

Les étudiants ayant validé leur 1^{re} année de Master (M1) et qui en font la demande auprès du service de la scolarité Master, se verront délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme de la maîtrise correspondante.

Article 18

L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 19

Le redoublement est limité à une fois.

TITRE 2 - SECONDE SESSION

Article 20

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 21

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour le rapport de stage, pour le rapport d'apprentissage et pour les enseignements suivis dans le cadre d'un ou deux semestres dans une université étrangère.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Les points supplémentaires obtenus à la 1^{re} session au titre des enseignements facultatifs de langues et de sports, sont définitivement acquis, quels qu'ils soient, au titre de l'année universitaire en cours.

Article 22

En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 23

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE 3 - REGIMES SPECIAUX

Article 24

Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université, peuvent être dispensés de TD, à l'exception des étudiants en apprentissage qui ne peuvent bénéficier d'aucune dispense d'assiduité.

Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'étude au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et

connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.

Deuxième année master Economie de l'entreprise et des marchés parcours Stratégies de l'entreprise et économie des organisations

Voie professionnelle

Article premier

La voie professionnelle sanctionne une formation analytique, méthodologique et professionnelle. La préparation en formation initiale est organisée sur une année universitaire. La préparation en apprentissage est organisée suivant le calendrier de l'apprentissage.

Article 2

Chaque enseignement est validé soit par un écrit, soit par un oral, soit par un projet rédigé, soit par un contrôle continu ou toute combinaison de ces cas. La décision du mode de validation est prise par le responsable du diplôme après avis du titulaire de l'enseignement. Elle est communiquée à l'administration et aux étudiants. Chaque matière est notée sur 20.

Article 3

En formation initiale, les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime de scolarité en deux ans doivent déposer une demande motivée avant la fin du premier semestre. Leur choix est définitif.

Les étudiants admis au bénéfice du régime de scolarité en deux ans doivent, à l'issue de la première année, se présenter aux épreuves d'au moins la moitié des cours la première année. Les étudiants concernés doivent prendre une inscription au début de chacune des deux années universitaires.

Article 4

L'admission est prononcée à la suite de l'obtention de la moyenne sur l'ensemble composé des enseignements et de la soutenance du rapport d'apprentissage (en formation en apprentissage) ou du rapport de stage (en formation initiale). Chaque matière d'enseignement est notée sur 20, et le rapport d'apprentissage / de stage sur 40.

En formation en apprentissage comme en formation initiale, l'étudiant est déclaré admis s'il obtient au moins 230 points sur 460. Nul ne peut toutefois être diplômé s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 lors de la soutenance de son rapport d'apprentissage / de stage, sauf délibération individuelle du jury.

En apprentissage comme en formation initiale, le diplôme est délivré avec la mention Passable si l'étudiant a obtenu une moyenne globale inférieure à 13 sur 20, la mention Assez Bien s'il a obtenu une moyenne globale moins égale à 13 sur 20, mention Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 15 sur 20, mention Très Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 17 sur 20.

Article 5

Il n'est organisé qu'une session de délibération terminale, en septembre de l'année universitaire. Les épreuves se déroulent après la fin de chaque cours, conformément à l'article 2 du présent règlement. En conséquence, aucune note d'examen ne peut être communiquée à un étudiant tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Article 6

Les étudiants peuvent s'inscrire en vue d'une épreuve facultative de langues, qui pourra être organisée dans des langues autres que l'anglais (considéré comme acquise depuis l'obtention du diplôme du M1) enseignées à l'université Paris II. Cette matière fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La totalité des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission.

Article 7

Le rapport d'apprentissage / de stage doit être soutenu en Septembre de l'année universitaire d'inscription.

Article 8

En formation en apprentissage comme en formation initiale, chaque étudiant doit suivre 400 heures de cours.

Article 9

En apprentissage comme en formation initiale, les étudiants doivent choisir un parcours parmi les deux parcours proposés.

Article 10

En formation initiale, les étudiants doivent réaliser un stage en entreprise d'au moins 3 mois pour être diplômé et en cas de signature d'une convention de stage ce dernier ne peut pas excéder 6 mois.

Article 11

En formation initiale, lorsqu'un étudiant choisit de se réinscrire dans le parcours SEEO pour prolonger son stage, il sera diplômé avec la promotion de l'année suivante. Dans ce cas, il ne peut pas prétendre être major de cette promotion.

Article 12

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Voie recherche

Article premier

La voie recherche sanctionne une formation théorique, méthodologique et d'initiation à la recherche. Sa préparation est organisée normalement sur une année universitaire.

Article 2

Chaque enseignement est validé soit par un écrit, soit par un oral, soit par un projet rédigé, soit par un contrôle continu ou toute combinaison de ces cas. La décision du mode de validation est prise par le responsable du diplôme après avis du titulaire de l'enseignement. Elle est communiquée à l'administration et aux étudiants. Chaque matière est notée sur 20

Article 3

Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime de scolarité en deux ans doivent déposer une demande motivée avant la fin du premier semestre. Leur choix est définitif.

Les étudiants admis au bénéfice du régime de scolarité en deux ans doivent, à l'issue de la première année, se présenter aux épreuves de la moitié des cours au moins la première année.

Les étudiants concernés doivent prendre une inscription au début de chacune des deux années universitaires.

Article 4

L'admission est prononcée à la suite de l'obtention de la moyenne sur l'ensemble composé des enseignements et de la soutenance du mémoire de recherche. Chaque matière d'enseignement est notée sur 20, et le mémoire de recherche sur 40.

L'étudiant est déclaré admis s'il obtient 170 points sur 340. Nul ne peut toutefois être diplômé s'il n'obtient pas au moins 10 sur 20 lors de sa soutenance de mémoire, sauf délibération individuelle du jury.

Le diplôme est délivré avec la mention Passable si l'étudiant a obtenu une moyenne globale inférieure à 13 sur 20, la mention Assez Bien s'il a obtenu une moyenne globale moins égale à 13 sur 20, mention Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 15 sur 20, mention Très Bien s'il a obtenu une moyenne globale au moins égale à 17 sur 20.

Article 5

Il n'est organisé qu'une session de délibération terminale, en Septembre. Les épreuves se déroulent après la fin de chaque cours, conformément à l'article 2 du présent règlement. En conséquence, aucune note d'examen ne peut être communiquée à un étudiant tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Article 6

Les étudiants peuvent s'inscrire en vue d'une épreuve facultative de langues, qui pourra être organisée dans des langues autres que l'anglais (considéré comme acquise depuis l'obtention du diplôme du M1) enseignées à l'université Paris II. Cette matière fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La totalité des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission.

Article 7

Le mémoire de recherche doit être soutenu en septembre de l'année universitaire d'inscription. Il est encadré par un enseignant du master.

Article 8

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc.). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.